NOTE

Approche d'audit d'une fonction externalisée dans le cadre de la mission de certification du commissaire aux comptes dans le secteur bancaire

Sommaire

1. Eléments de contexte

L'externalisation de fonctions et d'activités constitue, pour les entités et groupes du secteur bancaire, une stratégie permettant d'optimiser leur outil de production, que ce soit au sein d'entités dédiées internes au groupe ou de structures hors groupe.

Les fonctions pouvant être externalisées sont nombreuses et peuvent concerner par exemple :

- des fonctions transverses à l'entité ;
- un cycle complet de transactions/flux (du traitement des données à l'écriture comptable de transactions) ;
- une partie d'un cycle de transactions.

L'externalisation touche tous les métiers de la banque, par exemple : la monétique, le back office crédit, les assurances, l'éditique…

Face à l'importance que revêtent les fonctions externalisées dans le secteur bancaire, les autorités européennes et nationales ont jugé utile d'encadrer et de préconiser de manière plus précise des bonnes pratiques.

Ainsi, les nouvelles recommandations de l'EBA[1], qui sont entrées en application le 30 septembre 2019, visent à clarifier que les organes de direction de chaque établissement financier restent seuls responsables de leurs activités à tout moment. A cette fin, ces derniers doivent s'assurer de la disponibilité et de la suffisance des ressources qui permettent de maintenir la performance de l'établissement, incluant la supervision de l'ensemble des risques et la gestion des fonctions externalisées. L'externalisation des fonctions ne doit pas conduire l'établissement à devenir *une* « coquille vide », ce qui ne satisferait pas à toutes les conditions de son agrément.

Les contrôleurs légaux disposent, pour leur part, de leurs propres normes d'audit au niveau international, ISA 402 « Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel à une société de services » et ISAE 3402 « Assurance reports on controls at a service organization » qui ont fait l'objet d'actualisations (cf. § 5.3).

Pour sa part, la CNCC a publié en septembre 2018 une note d'information NI XIX - *Le commissaire aux comptes et l'audit d'une entité ayant recours aux services d'un CSP au sein d'un groupe*, afin de préciser les modalités de l'audit lorsque l'externalisation est réalisée au sein d'un groupe.

En France, l'autorité de régulation des commissaires aux comptes, le H3C, porte une attention particulière à l'audit, dans les situations où il existe des fonctions ou activités externalisées.

Dans ce contexte, la CNCC a jugé utile de produire, à l'attention des commissaires aux comptes des entités supervisées par la BCE ou l'ACPR dans le secteur bancaire (établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, de paiement, de monnaie électronique), une note relative aux fonctions externalisées hors groupe (pour celles externalisées au sein d'un groupe, il conviendra de se reporter à la NI XIX précitée) rappelant

[1] « Final report on EBA Guidelines on outsourcing arrangements » / « rapport final de l'EBA sur les orientations relatives à l'externalisation » - 25.02.2019.

l'environnement légal et réglementaire, le périmètre de ces fonctions, ainsi que l'approche d'audit à retenir.

Convention de lecture

Pour les besoins de la présente note :

- Le terme « établissement » désigne l'entité qui a externalisé des activités ou fonctions ;
- Le terme « externalisation » désigne à la fois l'externalisation de fonctions ou d'activités ;
- Le terme « contrôle permanent » recouvre les contrôles au quotidien réalisés par les opérationnels et leur hiérarchie dans le cadre du traitement des opérations (premier niveau) et par le contrôle interne, la gestion des risques et le contrôle de la conformité (deuxième niveau), conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR.

2. Définitions et périmètre d'application

2.1 Définition de l'externalisation

L'**European Banking Authority (EBA)**[2] définit l'externalisation comme un « *accord de quelque forme que ce soit conclu entre un établissement financier, établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique et un prestataire en vertu duquel ce prestataire de services prend en charge un processus ou exécute un service ou une activité qui autrement, serait exécuté par l'établissement financier, l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique lui-même* ».

Cette définition est complétée comme suit :

« *Les établissements financiers ou les établissements de paiement devraient déterminer si un accord avec un tiers relève de la définition de l'externalisation. Dans le cadre de cette évaluation, il est nécessaire d'examiner si la fonction (ou une partie de celle-ci) qui est externalisée vers un prestataire de services, est exercée de manière récurrente ou continue par ce dernier et si cette fonction (ou une partie de celle-ci) relève normalement de fonctions qui seraient ou pourraient être exercées par des établissements, ou des établissements de paiement, même si l'établissement ou l'établissement de paiement n'a pas lui-même rempli cette fonction par le passé.* »

Une externalisation porte sur tous processus, services ou activités.

Sont également définies par l'EBA les fonctions considérées comme critiques ou importantes :

[2] Cf. §12 « Final report on EBA Guidelines on outsourcing arrangements » - 25.02.2019.

« *Une fonction est considérée comme critique ou importante dans les situations suivantes* [3]*:*

a. *lorsqu'une anomalie ou une défaillance de son exécution est susceptible de nuire sérieusement :*

   i. *à la capacité des établissements de se conformer de manière continue aux conditions de leur agrément ou à leurs autres obligations au titre de la directive 2013/36/UE, du règlement (UE) n° 575/2013, de la directive 2014/65/UE, de la directive (UE) 2015/2366 et de la directive 2009/110/CE, ainsi qu'à leurs obligations réglementaires ;*

   ii. *à leurs performances financières ; ou*

   iii. *à la solidité ou à la continuité de leurs services et de leurs activités bancaires de paiement ;*

b. *lorsque les tâches opérationnelles des fonctions de contrôle interne sont externalisées, à moins que l'évaluation n'établisse que le non-exercice de la fonction externalisée ou l'exercice inapproprié de la fonction externalisée n'aurait pas d'incidence négative sur l'efficacité de la fonction de contrôle interne ;*

c. *lorsqu'ils ont l'intention d'externaliser des fonctions d'activités bancaires ou de services de paiement dans une mesure qui nécessiterait l'autorisation d'une autorité compétente.* »

La définition de la Banque de France[4] rejoint celle de l'EBA : « *de façon générale, la notion d'externalisation recouvre tout accord, quel que soit sa forme, entre un prestataire assujetti et un prestataire de services, réglementé ou non, en vertu duquel ce prestataire prend en charge un processus, un service ou une activité qui aurait autrement été du ressort de l'entreprise assujettie elle-même* ».

Enfin, l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution définit à l'article 10, comme activités externalisées, « *les activités pour lesquelles l'entreprise assujettie confie à un tiers, de manière durable et à titre habituel, la réalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes* » suivant différentes modalités (sous-traitance, recours à des personnes…), et les prestations de services ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes sont définies comme suit :

- « *les opérations de banque au sens de l'article L. 311-1 du code monétaire et financier, l'émission et la gestion de monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1 du même code, les services de paiement au sens du II de l'article L. 314-1 du même code et les services d'investissement au sens de l'article L. 321-1 du même code, pour lesquels l'entreprise assujettie a été agréée ;*

[3] Cf. §29 « rapport final de l'EBA sur les orientations relatives à l'externalisation » - 25.02.2019.

[4] Extrait du Rapport du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris (HCJP) relatif à l'accessibilité du marché français par les établissements bancaires et financiers britanniques dans un environnement post-Brexit - 07.11.2017.

- *les opérations connexes mentionnées aux 1, 2, 3,7 et 8 du I de l'article L. 311-2 aux 1, 2, 5 et 6 de l'article L. 321-2 et aux articles L. 522-2 et L. 526-2 du code monétaire et financier ;*

- *les prestations participant directement à l'exécution des opérations ou des services mentionnés aux deux premiers tirets ;*

- *ou toute prestation de services lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement à la capacité de l'entreprise assujettie de se conformer en permanence aux conditions et obligations de son agrément et à celles relatives à l'exercice de son activité, à ses performances financières ou à la continuité de ses services et activités* ».

2.2 Périmètre des activités externalisées concernées

Comme indiqué, l'externalisation consiste en tout accord, quel qu'en soit la forme, entre une entité telle que listée au §2.1 et un prestataire de services par lequel ce prestataire « *exécute tout ou partie d'une procédure, d'un service ou d'une activité externalisée* »[5].

A noter qu'en termes de définitions, les fonctions externalisées sont considérées de manière identique qu'elles le soient auprès d'une entité du même groupe ou, en dehors du groupe. S'agissant de la démarche d'audit dans le cas d'une externalisation auprès d'une entité du groupe, le commissaire aux comptes se réfère à la note d'information NI XIX - *Le commissaire aux comptes et l'audit d'une entité ayant recours aux services d'un centre de services partagés au sein d'un groupe*.

A ce stade, le principe général retenu par l'EBA et pour les besoins de cette note est de ne pas considérer comme externalisées[6] :

« *a. une fonction qui doit obligatoirement être exercée par un prestataire de services, par ex. le contrôle légal des comptes;*

b. les services d'information de marché (par ex. la fourniture de données par Bloomberg, Moody's, Standard & Poor's, Fitch);

c. les infrastructures de réseaux mondiaux (par ex. Visa, MasterCard);

d. les mécanismes de compensation et de règlement entre les chambres de compensation, les contreparties centrales et les établissements de règlement et leurs membres;

e. les infrastructures de messagerie financière mondiale qui sont soumises à la surveillance d'autorités pertinentes;

f. les services de correspondance bancaire; et

[5] Cf. « rapport final sur les orientations relatives à l'externalisation » - 25.02.2019 : définitions.

[6] Cf. §28 « rapport final sur les orientations relatives à l'externalisation » - 25.02.2019.

g. l'acquisition de services qui, autrement, ne seraient pas assurés par l'établissement ou l'établissement de paiement (par ex. conseils d'un architecte, conseils juridiques et représentation devant les tribunaux et les organes administratifs, nettoyage, jardinage et entretien des locaux de l'établissement ou de l'établissement de paiement, services médicaux, entretien des voitures de fonction, restauration, services de distributeurs automatiques, services de bureau, services de voyage, services de gestion du courrier, accueil, secrétariat et standardistes), de biens (p. ex. cartes plastiques, lecteurs de cartes, fournitures de bureau, ordinateurs personnels, meubles) ou les services d'équipement (p. ex. électricité, gaz, eau, ligne téléphonique). »

De la même façon, seront considérées, compte tenu de l'existence de réglementation spécifique de l'AMF, comme hors champ de cette note, certaines externalisations telles que la fonction dépositaire, les fonctions relatives à la tenue de compte et à la conservation pour lesquelles il existe des dispositions spécifiques figurant notamment aux articles 323-10 et 323-29 du règlement général de l'AMF.

2.3 Présentation des textes applicables à l'externalisation

Le recours à l'externalisation est encadré par un ensemble de règles sectorielles qui régissent la fourniture de services financiers et par des recommandations ou « *guidelines* ». Les sources réglementaires peuvent provenir aussi bien de l'Union Européenne (UE) que du législateur français. A la date de la présente note, les textes applicables sont les suivants :

- **Textes applicables aux établissements**

  a) Pour les textes européens :

  i. *Guidelines* de l'EBA sur l'externalisation publiées en février 2019, entrées en application le 30 septembre 2019 et qui se substituent aux guidelines précédentes de 2006 du CEBS ;

  ii. Dispositions de la réglementation MIF II relatives à l'externalisation de fonctions/tâches opérationnelles (entreprises d'investissement) ;

  iii. Dispositions de PSD II (établissements de paiement fournissant des services de paiement).

  b) Pour les textes français :

  i. Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR ;

  ii. Autres dispositions du code monétaire et financier (articles L. 522-16 applicable aux établissements de paiement, L. 525-9 applicable aux émetteurs de monnaie électronique et L. 526-31 applicable aux établissements de monnaie électronique) ;

iii. Externalisation en matière de LCB/FT (article R. 561-38-2 du code monétaire et financier permettant de confier à un prestataire externe la réalisation, en leur nom et pour leur compte, de tout ou partie des activités relatives aux obligations qui leur incombent en matière de LCB/FT ainsi que les limites de cette externalisation).

- **Textes applicables aux commissaires aux comptes**

  i. Dans le référentiel normatif français, il n'existe pas, à ce stade, de norme d'exercice professionnel.

  ii. Les normes d'audit internationales : ISA 402 « Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel à une société de services » et ISAE 3402 « Assurance reports on controls at a service organization » qui ont fait l'objet d'actualisations.

  iii. Note d'information NI XIX - *Le commissaire aux comptes et l'audit d'une entité ayant recours aux services d'un centre de services partagés au sein d'un groupe*.

  iv. Note d'information NI XV - *Le commissaire aux comptes et l'approche d'audit par les risques*.

3. La démarche du commissaire aux comptes

3.1 La démarche générale

La démarche générale applicable à l'audit de fonctions ou activités externalisées consiste à mettre en œuvre la même nature et la même profondeur de contrôles que si ces fonctions n'étaient pas externalisées, permettant d'obtenir une assurance identique dans les deux cas.

L'arbre de décision suivant présente une vision synoptique de la démarche générale du commissaire aux comptes en vue de la certification des comptes d'un établissement ayant externalisé une ou plusieurs de ses fonctions/activités à un prestataire de services.

Schéma simplifié relatif à la démarche d'audit d'une fonction externalisée dans le cadre de la mission de certification des comptes dans le secteur bancaire

(Avertissement : ce schéma doit être lu à la lumière de la Note Délégation de gestion Banque – Décembre 2022)

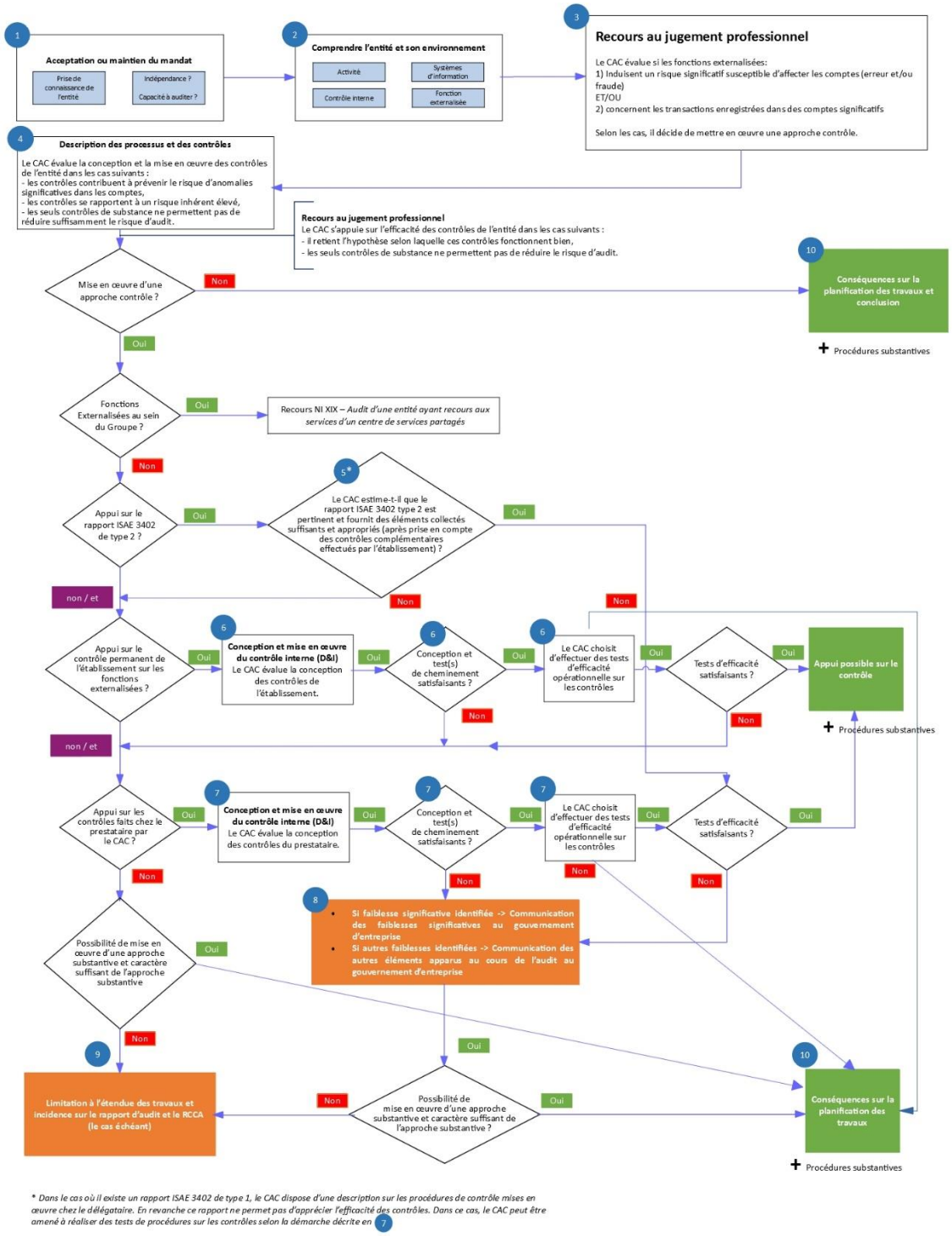

** Dans le cas où il existe un rapport ISAE 3402 de type 1, le CAC dispose d'une description sur les procédures de contrôle mises en œuvre chez le délégataire. En revanche ce rapport ne permet pas d'apprécier l'efficacité des contrôles. Dans ce cas, le CAC peut être amené à réaliser des tests de procédures sur les contrôles selon la démarche décrite en 7*

3.2 Les points d'attention

Les points d'attention qui suivent sont destinés à expliciter différentes étapes qui figurent dans l'arbre de décision.

(1) Acceptation ou maintien du mandat

Avant l'acceptation du mandat, le commissaire aux comptes vérifie que son accomplissement est compatible avec les exigences légales et réglementaires et celles du code de déontologie[7]. A ce titre, dès lors que certaines fonctions sont externalisées, il vérifie[8] :

- son indépendance, en réalité et en apparence, par rapport aux prestataires de services. Il veille à ce que son indépendance ne soit pas compromise par un conflit d'intérêts qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur la mission de certification des comptes de l'établissement. Lorsque le commissaire aux comptes se trouve exposé à des situations à risque, il prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau qui permette l'acceptation ou la poursuite de la mission en conformité avec les exigences légales, réglementaires, et celles du code de déontologie de la profession.

- sa capacité à mettre en œuvre les procédures d'audit estimées nécessaires sur les processus liés aux externalisations au regard notamment de leur nature, leur nombre et de leur localisation géographique.

(2) Comprendre l'entité et son environnement[9]

D'une manière générale, la prise de connaissance de l'établissement permet au commissaire aux comptes de constituer un cadre de référence dans lequel il planifie son audit et exerce son jugement professionnel pour évaluer le risque d'anomalies significatives dans les comptes et répondre à ce risque tout au long de son audit. L'existence d'une ou plusieurs externalisations conduit le commissaire aux comptes à :

- prendre connaissance du dispositif mis en œuvre par l'établissement pour identifier les externalisations et de l'environnement de contrôle relatif au respect des exigences réglementaires. A titre d'exemple, le commissaire aux comptes peut prendre connaissance (i) de la cartographie des fonctions et activités externalisées, (ii) des comités des fonctions et activités externalisées, (iii) de la politique d'externalisation, ou du rapport annuel sur le contrôle interne ou encore des rapports d'audit interne et/ou de l'inspection générale… Tout au long de son mandat, le commissaire aux comptes actualise sa connaissance de l'établissement et de son environnement y compris l'environnement informatique.

[7] Article 8 du code de déontologie des commissaires aux comptes en vigueur à compter du 25 mars 2020.

[8] Article 5 du code de déontologie des commissaires aux comptes en vigueur à compter du 25 mars 2020.

[9] Norme d'exercice professionnel – NEP 315 Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes.

- évaluer l'importance et la criticité des externalisations par rapport à l'activité globale de l'établissement et au regard de la stratégie d'audit.

Le commissaire aux comptes prend connaissance des travaux effectués tant par le contrôle permanent que par le contrôle périodique (audit interne), par des superviseurs ainsi que leurs conclusions.

A cet égard, le respect par l'établissement des nouvelles recommandations de l'EBA devra permettre au commissaire aux comptes de compléter sa prise de connaissance.

(3) Phase de planification de l'audit[10]

La fonction ou l'activité externalisée peut concerner des transactions enregistrées dans des comptes significatifs[11]. Si l'activité externalisée n'induit pas un impact significatif sur les comptes, alors le commissaire aux comptes en tire les conséquences sur son approche d'audit.

Dans le cas contraire, il exerce son jugement professionnel pour déterminer s'il existe un risque inhérent qui requiert une démarche d'audit particulière (§ 16 NEP 315). Deux cas de figure peuvent se présenter :

- la fonction ou l'activité est elle-même porteuse de ce risque inhérent ;

- ce risque inhérent est induit par l'externalisation de la fonction ou de l'activité qui, en elle-même, n'en comporte pas.

En fonction de son jugement professionnel, le commissaire aux comptes décide de mettre en place une approche contrôle (c'est-à-dire une approche qui consiste à s'appuyer sur les contrôles mis en place de l'entité ce qui suppose de les évaluer (NEP 315 § 17) et de les tester (NEP 330 §9 à 17)).

(4) Description des processus et des contrôles

Le commissaire aux comptes évalue la conception et la mise en œuvre des contrôles de l'entité lorsqu'il estime que (NEP 315 § 16) :

- les contrôles contribuent à prévenir le risque d'anomalies significatives dans les comptes pris dans leur ensemble ou au niveau des assertions ;

- les contrôles se rapportent à un risque inhérent élevé qui requiert une démarche d'audit particulière ;

[10] Norme d'exercice professionnel – NEP 200 Principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes.

[11] La Note d'Information NI XV. Le commissaire aux comptes et l'approche d'audit par les risques précise que la prise de connaissance de l'entité et de son environnement est complétée, pour les comptes significatifs, d'une identification et d'une évaluation des risques d'anomalies significatives pour toutes les assertions applicables.

- les seuls contrôles de substance ne permettent pas de réduire suffisamment le risque d'audit.

Le commissaire aux comptes décrit la conception et la mise en œuvre des contrôles de l'établissement.

Au cas particulier des fonctions et activités externalisées (cf. point (2) sur la prise de connaissance de l'entité et de son environnement), le commissaire aux comptes obtient des éléments relatifs à la relation entre l'établissement et le prestataire de service, comme par exemple, une copie du contrat (et de ses avenants) encadrant l'externalisation. Il prend ensuite connaissance de la gouvernance et des modalités de pilotage de la fonction ou activité externalisée en s'appuyant notamment sur, (i) la revue des indicateurs de qualité de suivi par la direction de la fonction ou activité externalisée, (ii) sur les travaux réalisés par l'audit interne et/ou le contrôle permanent de l'établissement ainsi que sur leurs conclusions.

Il identifie les contrôles pertinents mis en œuvre par l'établissement relatifs aux assertions qu'il a définies dans son approche d'audit.

(5) Utilisation du rapport ISAE 3402

Le prestataire de services externalisés produit un rapport ISAE 3402 de type 2[12].

Conformément aux paragraphes 13 et 14 de la norme ISA 402, l'auditeur de l'entité évalue la compétence de l'émetteur du rapport ISAE 3402 et son indépendance par rapport au prestataire de services. Il apprécie également le caractère adéquat des normes sur la base desquelles le rapport de type 2 a été émis.

Le commissaire aux comptes demande à l'établissement s'il a pris connaissance des conclusions du rapport précité et s'il a mis en œuvre des travaux palliatifs en cas de faiblesses identifiées.

Par ailleurs, il :

(i) apprécie si la description et la conception des contrôles au sein du prestataire de services externalisés est opérante à une date donnée ou couvre une période appropriée pour les besoins de son audit ;

(ii) évalue le caractère suffisant et approprié des éléments fournis par le rapport pour permettre de comprendre les aspects du contrôle interne ;

(iii) détermine si des contrôles complémentaires mis en œuvre par l'établissement sont pertinents et dans l'affirmative, apprécie s'ils ont été mis en œuvre.

[12] Un rapport de « Type II » s'attache à vérifier l'efficacité du contrôle interne, et ce par une évaluation réalisée pendant une période définie (i.e. 6 mois).

(6) Efficacité du contrôle interne de l'établissement

En fonction de son approche d'audit, le commissaire aux comptes réalise des tests sur l'efficacité des contrôles pertinents sélectionnés de l'établissement et/ou met en œuvre des tests de détail dont l'étendue est à déterminer en fonction du risque d'anomalies significatives et de la force probante des procédures analytiques.

Lorsque les tests de procédures incluent des contrôles applicatifs sur les systèmes du prestataire, le commissaire aux comptes vérifie que des procédures suffisantes ont été mises en œuvre pour s'assurer que ces contrôles ont fonctionné tout au long de la période. Ceci peut inclure de tester également les contrôles généraux informatiques.

Si le commissaire aux comptes conclut que les contrôles réalisés par le contrôle permanent ne sont pas satisfaisants, il peut envisager d'intervenir chez le prestataire.

Si le commissaire aux comptes conclut que les contrôles réalisés par le contrôle permanent sont satisfaisants et conformes à sa méthodologie d'audit (exemple : en termes de taille d'échantillon, de travaux informatiques…) et, après les avoir testés (tests d'efficacité opérationnelle), il considère qu'il peut s'appuyer sur ces contrôles et qu'ils sont suffisants.

(7) Intervention chez le prestataire de services

Si l'établissement n'a pas exercé de contrôle sur les fonctions et activités externalisées, ou si l'étendue des contrôles sur cette externalisation n'est pas jugée suffisante ou efficace pour prévenir, détecter ou corriger les anomalies significatives au niveau des assertions, le commissaire aux comptes intervient lui-même pour effectuer les tests de procédures chez le prestataire de services externalisés. Cette intervention, dont le cadre est prévu par le code de commerce[13], peut être facilitée par l'inclusion d'une clause d'audit dans le contrat d'externalisation. Sous réserve que l'évaluation et la mise en œuvre des contrôles soient satisfaisantes, cette intervention porte généralement sur la réalisation des tests d'efficacité (y compris tests d'efficacité des contrôles-clés et des contrôles applicatifs sous réserve au préalable de la mise en œuvre des contrôles généraux informatiques des systèmes d'information pertinents pour l'audit).

S'il n'intervient pas directement chez le prestataire ou qu'il ne dispose pas de rapport ad hoc, le commissaire aux comptes peut obtenir qu'une mission ISAE 3402 de type 2 soit mise en œuvre. A défaut, il convient de se référer à la note 9 « Limitation dans la réalisation des travaux ».

Dans certains cas, ces travaux peuvent être réalisés par le commissaire aux comptes de l'entité prestataire sous différentes formes, par exemple des procédures convenues entre les différentes parties prenantes.

[13] En application de l'article L. 823-14 du code de commerce « *Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la personne ou de l'entité* ».

(8) Faiblesses de contrôle interne dans l'établissement[14]

Lorsque le dispositif présente des faiblesses du contrôle interne significatives, le commissaire aux comptes les porte à l'attention de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction et de l'organe de surveillance, ainsi que, le cas échéant, du comité spécialisé de l'établissement.

Il en tire les conséquences sur sa démarche d'audit et le cas échéant sur son opinion.

(9) Limitation dans la réalisation des travaux

Si le commissaire aux comptes n'est pas en mesure de recueillir des éléments suffisants et appropriés concernant le contrôle interne chez le prestataire de services externalisés et s'il ne lui est pas possible de mettre en œuvre une approche substantive dans l'établissement ou que cette approche n'a pas un caractère suffisant, il évalue l'impact sur son opinion tant dans le rapport sur les comptes annuels/consolidés que sur le rapport complémentaire au comité spécialisé, le cas échéant.

(10) Conséquences sur la planification des travaux[15]

Le commissaire aux comptes apprécie le niveau et la pertinence des éléments probants obtenus afin de modifier, le cas échéant, sa planification en vue de définir les procédures substantives à mettre en œuvre.

Enfin, d'une manière générale, dans les cas où il a obtenu les éléments suffisants et appropriés, et dans la perspective de l'émission du rapport d'audit sur les comptes :

- pour une entité d'intérêt public (EIP), le commissaire aux comptes détermine si le risque attaché aux fonctions et activités externalisées constitue un point clé de l'audit[16]. En d'autres termes, il détermine s'il constitue, selon son jugement professionnel, un des risques d'anomalies significatives les plus importants pour l'audit des comptes annuels ou consolidés de l'exercice et fait partie des éléments communiqués au comité spécialisé, le cas échéant ;

- pour une entité non EIP, le commissaire aux comptes apprécie si l'audit des opérations résultant d'une externalisation doit faire l'objet d'une justification des appréciations ou non dans le rapport d'audit sur les comptes annuels ou consolidés[17].

[14] Norme d'exercice professionnel – NEP 265 Communication des faiblesses du contrôle interne.

[15] Norme d'exercice professionnel – NEP 300 *Planification de l'audit*.

[16] NEP 701 *Justifications des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des entités d'intérêt public*.

[17] NEP 702 *Justifications des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des personnes et entités qui ne sont pas d'intérêt public*.

4. Conclusion

Jugement professionnel et anticipation sont les maîtres-mots de l'audit d'une fonction externalisée dans le secteur bancaire.

Le recours au jugement professionnel s'applique tout au long de la mission, depuis la phase d'acceptation jusqu'à l'émission de l'opinion.

Dans certains cas, l'intervention chez le prestataire peut s'avérer indispensable et nécessite donc d'être anticipée.

5. Annexes

5.1 Les textes européens applicables

A la date de la présente note, les textes européens applicables sont les suivants :

a. *Guidelines du Committee of European Banking Supervisors* (CEBS) sur l'externalisation publiées en 2006

Ces *guidelines* (lien) établissent des principes communs applicables à toute externalisation (Guideline 4.2) et prévoient des exigences renforcées s'agissant des externalisations relatives à des activités essentielles (Guidelines 4.3) ou nécessitant l'obtention d'un agrément (Guidelines 4.1).

Elles sont la principale source réglementaire au niveau européen en matière d'externalisation et ce jusqu'au 30 septembre 2019 date à laquelle elles seront remplacées par les nouvelles *guidelines* de l'EBA en la matière.

b. *Guidelines* de l'EBA sur l'externalisation

Les *guidelines* du *Committee of European Banking Supervisors* publiées en 2006 représentaient jusqu'à présent la principale source réglementaire au niveau européen en matière d'externalisation bancaire. Elles ont été complétées en février 2018 par des recommandations de l'EBA sur l'externalisation vers des fournisseurs de services de cloud. En juin 2018, l'EBA a lancé une consultation sur des projets de *guidelines* sur l'externalisation visant à actualiser celles du CEBS et à remédier aux risques liés à l'utilisation croissante des accords d'externalisation. Elle a publié le 25 février 2019 la version finale de ces *guidelines*. Elles sont cohérentes avec les obligations prévues par la Directive PSD II et par la Directive MIF II et son Règlement délégué 2017/565 (lien) afin que les établissements appliquent un cadre unique en matière d'externalisation pour leurs activités bancaires, d'investissement et de paiement. Elles intègrent également les *guidelines* sur l'externalisation vers des fournisseurs de services de cloud publiées le 23 février 2018.

Ces nouvelles recommandations entreront en application le 30 septembre 2019 sauf cas spécifique d'accord entre régulateurs et institutions financières.

Les recommandations de 2006 sur l'externalisation et celles de l'EBA sur l'externalisation vers des fournisseurs de services en nuages publiées en juin 2018 seront abrogées à compter de cette date.

Concernant l'application de ces *guidelines* en France, l'ACPR informe de son côté l'EBA de son intention de s'y conformer ou non (procédure du *comply or explain*) (lien vers le détail du processus sur le site de l'ACPR) et publie le cas échéant un avis de mise en œuvre sur son site.

Pour rappel, en juillet 2018, l'ACPR a également publié une notice relative aux modalités de mise en œuvre par les sociétés de financement des recommandations sur l'externalisation vers des fournisseurs de services de cloud ainsi qu'un avis dans lequel elle déclare se conformer à ces *guidelines* (lien).

Remarque : En matière bancaire, l'externalisation n'est pas réglementée en tant que telle au sein de la Directive CRD IV/V, elle se trouve indirectement encadrée à travers les exigences de substance et les obligations en matière de gouvernance et de contrôle applicables aux établissements de crédit.

c. Dispositions de la réglementation MIF II relatives à l'externalisation de fonctions/tâches opérationnelles (entreprises d'investissement)

La Directive MIF II, article 16.5 alinéa 1 précise que : « *toute entreprise d'investissement prend, lorsqu'elle confie à un tiers l'exécution de tâches opérationnelles essentielles à la fourniture d'un service continu et satisfaisant aux clients et à l'exercice d'activités d'investissement de manière continue et satisfaisante, des mesures raisonnables pour éviter une aggravation indue du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne peut pas être faite d'une manière qui nuise sensiblement à la qualité du contrôle interne de l'entreprise d'investissement et qui empêche l'autorité de surveillance de contrôler que celle-ci respecte bien toutes ses obligations.* »

Enfin, le règlement délégué MIF II (UE) 2017/565 sur les exigences organisationnelles et les conditions applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de la Directive contient une section 2 dédiée à l'externalisation.

d. Dispositions de PSD II (établissements de paiement fournissant des services de paiement)

Il convient de se référer à la Directive (UE) 2015/2366 relative aux services de paiement dans le marché intérieur et particulièrement à l'article 19 sur le recours à des agents, à des succursales ou à des entités vers lesquelles des fonctions sont externalisées.

Dispositions en matière de résolution

La Directive BRRD prévoit la réalisation et la communication de plans de résolution au régulateur. Ces derniers doivent inclure des informations concernant les fonctions externalisées et leur criticité si la banque est mise en résolution.

5.2 Les textes français applicables

A la date de la présente note, les textes français applicables sont les suivants :

a. Arrêté du 3 novembre 2014 (lien) relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR

Il convient de se référer au chapitre II du Titre V de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux conditions applicables en matière d'externalisation (cf. articles 231 à 240). Les éléments évoqués dans ces articles concernent notamment :

- Les conditions applicables à l'externalisation ;
- Le type de fonction pouvant être externalisée ;
- Les responsabilités liées à l'externalisation ;
- Des informations concernant la mise en place opérationnelle et les contrôles applicables.

b. Autres dispositions du code monétaire et financier

i. Article L. 522-16 (lien) code monétaire et financier créé par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires (établissements de paiement)

Cet article définit l'externalisation des fonctions opérationnelles essentielles de services de paiement : « *Tout établissement de paiement qui entend externaliser des fonctions opérationnelles de services de paiement en informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.*

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne peut pas être faite d'une manière qui nuise sérieusement à la qualité du contrôle interne de l'établissement de paiement et qui empêche l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de contrôler que cet établissement respecte bien toutes les obligations auxquelles il est soumis.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie définit les conditions d'application du présent article. »

ii. Article L. 525-9 (lien) code monétaire et financier créé dans le cadre de PSD II et Article L. 526-31 (lien) du code monétaire et financier créé par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires (établissements de monnaie électronique)

Ces articles concernent la distribution de monnaie électronique et l'externalisation de fonctions opérationnelles essentielles d'établissement de monnaie électronique :

- *Art L 525-9 « I. – Les émetteurs de monnaie électronique qui recourent à une ou plusieurs personnes pour distribuer, au sens de l'article L. 525-8, de la monnaie électronique respectent les dispositions réglementaires relatives à l'externalisation. » […]*
- *Art L 526-31 « Tout établissement de monnaie électronique qui entend externaliser des fonctions opérationnelles en informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.*

L'externalisation de fonctions opérationnelles essentielles ne peut pas être faite d'une manière qui nuise sérieusement à la qualité du contrôle interne de l'établissement de monnaie électronique ou qui empêche l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de contrôler que cet établissement respecte bien toutes les obligations auxquelles il est soumis.

Les conditions d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

c. Externalisation en matière de LCB/FT (Article R. 561-38-2 (lien) du code monétaire et financier modifié par le décret n° 2019-1248 du 28 novembre 2019- art.3)

« *Les personnes mentionnées aux 1° à 7° quater de l'article L. 561-2 peuvent confier à un prestataire externe la réalisation, en leur nom et pour leur compte, de tout ou partie des activités relatives aux obligations qui leur incombent au titre du présent chapitre, à l'exception des obligations déclaratives prévues à l'article L. 561-15.*

Elles demeurent responsables du respect de leurs obligations.

Un contrat entre le prestataire externe et la personne mentionnée au premier alinéa est conclu par écrit pour définir les conditions et modalités d'externalisation. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les clauses obligatoires de ce contrat. »

5.3 Les normes d'audit applicables

A la date de la présente note, les textes d'audit applicables sont les suivants :

a. Note d'information NI XIX de la CNCC - *Le commissaire aux comptes et l'audit d'une entité ayant recours aux services d'un centre de services partagés au sein d'un groupe*

De plus en plus de groupes centralisent le traitement d'opérations affectant la comptabilité ou le processus concourant à l'élaboration de l'information comptable et financière de leurs filiales au sein d'un centre de services partagés (CSP). L'étendue des opérations centralisées varie, selon le cas, pouvant aller de la simple saisie de certaines écritures de certains flux comptables, à la centralisation d'opérations plus complexes (par exemple, processus complet des achats) voire à l'ensemble des fonctions comptabilité et gestion financière de la filiale.

Les groupes demandent le plus souvent à leurs auditeurs de prendre en compte cette nouvelle organisation, en constituant une équipe dédiée intervenant directement au sein du CSP pour effectuer une grande partie des travaux relatifs aux informations comptables et financières des entités utilisatrices notamment dans le cadre de l'audit des comptes consolidés du groupe. Cette organisation a des incidences sur l'intervention du commissaire aux comptes de l'entité utilisatrice et la mise en œuvre de ses travaux d'audit sur les comptes individuels de cette entité.

En l'absence de norme d'exercice professionnel et de norme internationale d'audit traitant spécifiquement de cette situation, cette note d'information a pour objectifs :

- d'être un instrument d'accompagnement destiné à aider les commissaires aux comptes dans l'exercice de leur mission dans une entité utilisatrice d'un CSP ;

- de proposer des outils en français et, le cas échéant en anglais, pour faciliter la mise œuvre pratique des travaux du commissaire aux comptes.

Cette note d'information porte sur la mission du commissaire aux comptes d'une entité qui a recours à un CSP au sein d'un Groupe. Elle peut également fournir des indications utiles au commissaire aux comptes d'une entité utilisatrice d'un CSP ne faisant pas partie du même groupe que celui de l'entité utilisatrice (« CSP hors Groupe »).

b. Les normes d'audit internationales

Les deux normes internationales i.e. l'ISA 402 et l'ISAE 3402 sont applicables dans le cadre de l'audit de prestations externalisées hors-groupe.

En effet, l'ISA 402 traite des facteurs à considérer pour l'audit d'une entité faisant appel à un prestataire de services pour l'exécution de tâches spécifiques ou pour la prise en charge de services ou de fonctions relatifs aux processus concourant à l'élaboration de l'information comptable et financière de l'entité. Ladite norme définit les principes relatifs :

- à la prise de connaissance par le commissaire aux comptes de la nature des fonctions fournies par le prestataire de services et de leur incidence sur le contrôle interne de l'entité utilisatrice de ces services, de manière à identifier et à évaluer le risque d'anomalies significatives dans les comptes de l'entité utilisatrice ;

- à la conception et à la mise en œuvre des procédures d'audit pour répondre aux risques identifiés.

L'ISAE 3402, « norme miroir » de l'ISA 402, traite quant à elle des rapports d'assurance établis par l'auditeur du prestataire de services sur les contrôles, au sein dudit prestataire, relatifs aux processus concourant à l'élaboration de l'information comptable et financière de l'entité utilisatrice.

Elle prévoit 2 types de rapports pouvant être établis, i.e. un rapport sur la description et la conception des contrôles mis en œuvre par le prestataire de services (rapport de type 1) et un rapport sur la description, la conception et l'efficacité des contrôles mis en œuvre par le prestataire de services (rapport de type 2). L'ISAE 3402 complète ainsi l'ISA 402, dans la mesure où les rapports de type 1 ou de type 2 sont des éléments que l'auditeur de l'entité utilisatrice peut prendre en compte afin d'identifier et d'évaluer le risque d'anomalies significatives dans les comptes de l'entité utilisatrice et d'y répondre.